



Ville de Quesnoy-sur-Deûle

2017-0549

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

VILLE DE QUESNOY SUR DEÛLE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES PÉTARDS,
ARTIFICES ET FUSÉES**

Madame la Maire de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 6 mai 1996 concernant les bruits gênants ;

Vu les articles L 511-1 et L 511-2 du code de sécurité intérieure

Considérant qu'il appartient à Madame la Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièce d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et des adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2015-0302 en date du 18 mai 2015

ARTICLE 2 : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et tout particulièrement dans les lieux et structures suivants : parc de l'étang de la Justice, Espace de Loisirs Jocelyne Mahieux rue Saint Vincent, parc du Petit Candi rue d'Ypres, parc du rivage rue de Lille, parc du Château rue Foch, allée des Etreindelles, chemin Saint Michel et abords d'Espace Deûle et de la Halte Nautique, espace vert du XXème siècle, rue Faidherbe, espace vert de la rue Clémenceau, espace vert de la rue Saint Vincent, espaces verts des écluses et sur les chemins sur berge en rive droite et en rive gauche de la Deûle, skate parc et ses abords, rue de Lille, salle Festi'Val et ses abords rue de Lille, salle Sporti'Val et ses abords rue de Comines, complexe sportif rue Jeanne d'Arc, salle et terrain de tennis rue Saint Vincent, Château et ses abords rue Foch, Espace Deûle et ses abords.

Cette interdiction est valable tous les jours 24h/24.

Toutefois, par mesure de tolérance, cette interdiction n'est pas applicable dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier de chaque année, de 20h00 à 2h00 du matin. A cette occasion, seuls les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices de catégorie 1 et du groupe K1, à l'exclusion de tout article de type fusée ou permettant le tir tendu vers les personnes et les biens, peuvent être utilisés.



ARTICLE 3 : Il est précisé, qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices dans toutes les manifestations et autres lieux publics ou privés.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle
- Madame la Directrice Générale des Services de Quesnoy sur Deûle
- Monsieur le Brigadier-Chef principal de La Police Municipale de Quesnoy sur Deûle

QUESNOY-sur-DEULE, le 21 Août 2017

La MAIRE



Rose-Marie HALLYNCK

